



## ARRÊTÉ

approuvant le plan directeur en trois volets et son règlement de la zone de développement industriel et artisanal des Batailles, partie nord (ZIBAT-NORD) N° 29975B-540, situé entre la route de Meyrin, le chemin de Champs-Prévost et délimité à l'est par le chemin des Coquelicots, sur le territoire de la commune de Vernier

04 mai 2022

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan en trois volets et règlement directeurs de la zone de développement industriel et artisanal des Batailles (PDZIBAT) N° 29975-540-526, sur le territoire des communes de Vernier et Meyrin, établis par le département chargé de l'aménagement du territoire le 9 octobre 2015 et modifiés le 21 avril 2016 et le 15 septembre 2017;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 29 octobre 2015;

vu les concepts énergétiques territoriaux N°s 2014-12 et 2014-13, approuvés le 23 mars 2015 par l'office cantonal de l'énergie;

vu l'enquête publique N° 1845, ouverte du 27 novembre 2015 au 6 janvier 2016;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin, du 8 mars 2016;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Vernier, du 15 mars 2016;

vu la première procédure d'opposition, ouverte du 27 mai au 27 juin 2016;

vu la scission subséquente en deux parties du périmètre du projet de plan directeur de zone de développement industriel et artisanal des Batailles (ZIBAT) N° 29975-540-526, opérée le 15 septembre 2017, donnant lieu à deux projets de PDZIA distincts (N° 29975A-540-526 « ZIBAT-SUD » et N° 29975B-540 « ZIBAT-NORD »);

vu l'adoption par le Conseil d'Etat du PDZIA N° 29975A-540-526 « ZIBAT-SUD », le 17 janvier 2018;

vu la reprise de l'étude du projet de plan en trois volets et règlement directeurs « ZIBAT-NORD » sous le N° 29975B-540, sur le territoire de la commune de Vernier, établis par le département chargé de l'aménagement du territoire le 9 octobre 2015 et modifiés les 21 avril 2016, 15 septembre 2017, 5 janvier 2018 (B), 1<sup>er</sup> avril et 29 juin 2020 et le 22 février 2021;

vu la deuxième procédure d'opposition, ouverte du 15 novembre au 14 décembre 2021;

vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition au plan directeur de zone de développement industriel et artisanal susmentionné;

vu la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes (L 1 45 ; LZIAM), du 13 décembre 1984;

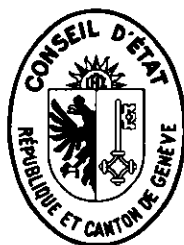
vu la loi générale sur les zones de développement (L 1 35 ; LGZD), du 29 juin 1957,

## ARRÊTE :

1. Le plan directeur N° 29975B-540, en trois volets, accompagné de son règlement, est déclaré plan et règlement directeurs de zone de développement industriel et artisanal au sens des articles 2 et 3 de la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdites jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan directeur en trois volets et son règlement N° 29975B-540 susvisés, certifiés conformes par la Chancellerie d'Etat, sont déposés en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT                    1 ex.  
Commune           1 ex.  
FAO                   1 ex.



Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat :